

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 110 (Rect)

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la loi n° du relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, l'Agence nationale des fréquences met à la disposition des communes de France une carte à l'échelle communale des antennes relais existantes. Ces cartes sont aisément accessibles pour tout citoyen qui en ferait la demande à l'accueil des mairies. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer la gouvernance, il semble utile de mettre à la disposition du maire et du grand public une cartographie à l'échelle communale ou intercommunale des antennes-relais existantes ainsi que les mesures déjà effectuées.